

Audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe

Précisions sur la démarche du commissaire aux comptes en présence de fourchettes d'estimations comptables d'amplitude importante

PREAMBULE

Les estimations comptables sont de nature très variable. Elles peuvent être simples ou complexes à déterminer et comporter une part plus ou moins importante d'incertitude, de subjectivité et de complexité qui nécessite l'exercice d'un jugement.

Ces éléments sont pris en compte par le commissaire aux comptes dans le cadre de son audit des comptes comme le précise en particulier la NEP 540 *Audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe*.

Dans certaines situations ou certains secteurs d'activité, des estimations comptables présentent un degré d'incertitude élevé en raison des limites inhérentes aux connaissances ou aux données disponibles. Ces limites entraînent nécessairement de la subjectivité. En outre, le choix de la méthode d'évaluation et la sélection des hypothèses et des données à utiliser peuvent introduire de la complexité et requièrent des jugements.

Ce degré d'incertitude élevé peut induire une fourchette d'estimations raisonnablement possibles de grande amplitude à partir de laquelle sera choisie l'estimation à comptabiliser dans les comptes. Tel peut notamment être le cas lorsqu'il s'agit d'estimer le montant de certaines provisions dans les secteurs de la banque et de l'assurance ou les dépréciations des actifs incorporels.

Face à ces situations se pose la question de l'appréhension, par le commissaire aux comptes, des fourchettes d'amplitude importante qui peuvent représenter plusieurs fois le seuil de signification qu'il a défini et qu'il utilise notamment pour déterminer le caractère significatif des anomalies relevées et en tirer les conséquences sur son opinion sur les comptes.

Le présent document a pour objet d'éclairer la démarche du commissaire aux comptes dans un tel contexte.

Contrairement aux dispositions normatives, les développements contenus dans le présent document ne revêtent pas de caractère contraignant ; ils visent à guider le commissaire aux comptes dans sa démarche et à fournir des exemples, y compris sectoriels, de situations susceptibles d'être rencontrées.

RAPPEL DES DISPOSITIONS NORMATIVES

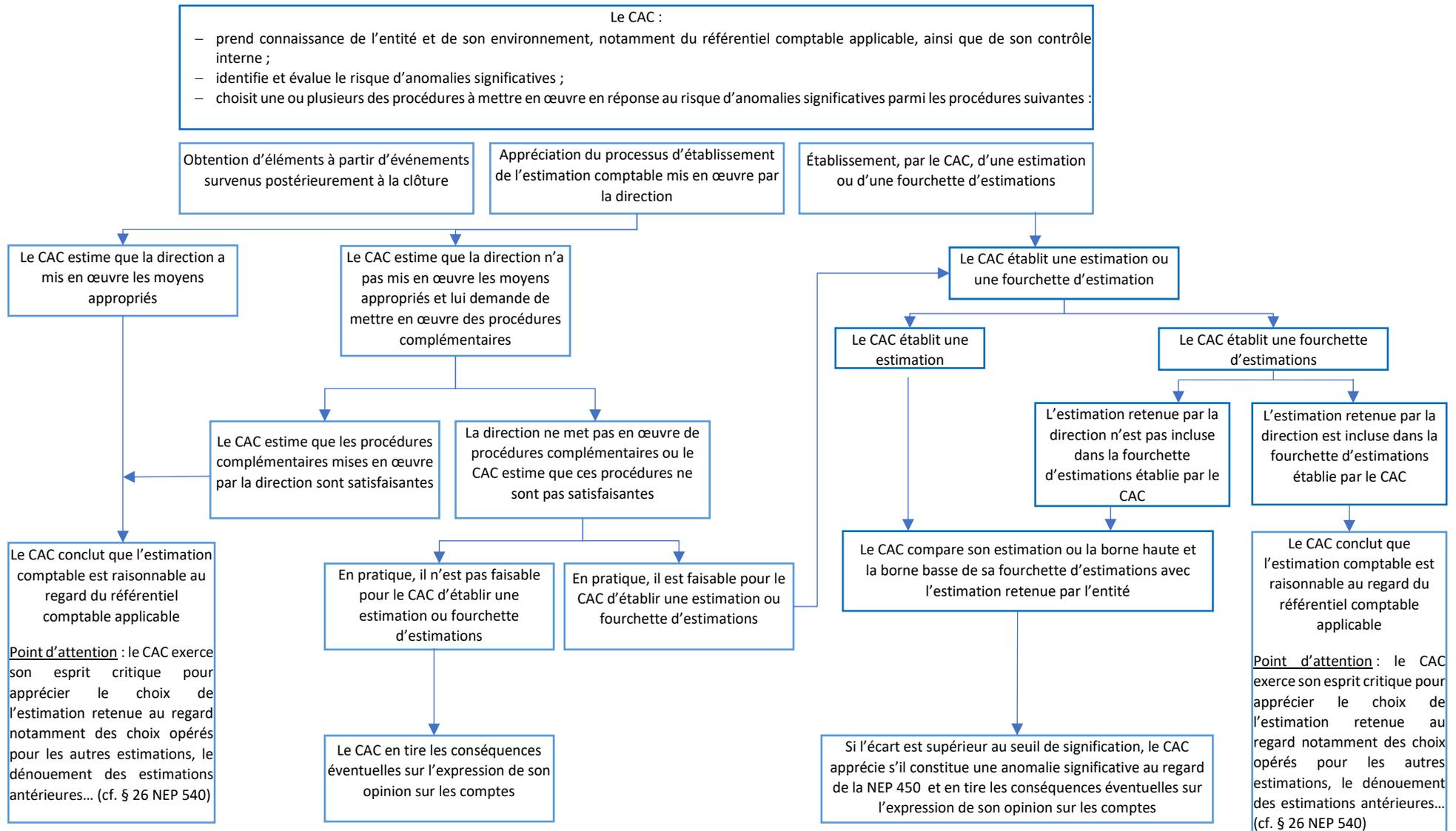
Les dispositions reprises ci-après sont à appréhender dans le contexte de l'ensemble des dispositions normatives et en particulier de la NEP 540 *Audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe*.

En présence de fourchettes d'estimations comptables d'amplitude importante, le commissaire aux comptes considérera notamment les paragraphes 16 à 24 de la NEP précitée se rapportant aux procédures d'audit à mettre en œuvre en réponse au risque d'anomalies significatives et incluant :

- le choix d'une ou plusieurs procédures à mettre en œuvre (§ 16 à de la NEP 540) ;
- la mise en œuvre de la ou des procédures choisies (§ 17 à 24 de la NEP 540).

Ces différents paragraphes de la NEP sont reproduits en annexe.

Représentation schématique des situations susceptibles d'être rencontrées dans le cadre de l'audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe



QUESTIONS/REPONSES

1. Dans quelles situations l'amplitude de la fourchette d'estimation établie par la direction¹ pour déterminer le montant à comptabiliser ou établie par le commissaire aux comptes pour apprécier ladite estimation peut-elle représenter plusieurs fois le seuil de signification défini pour les comptes pris dans leur ensemble ?

Cette situation peut se rencontrer notamment dans les cas suivants :

- lorsque le seuil de signification est fondé sur les résultats d'exploitation (par exemple, le bénéfice avant impôts) et que ce montant est relativement faible par rapport aux montants figurant au bilan ;et/ou
- pour certains types d'estimations comptables comportant un degré élevé d'incertitude :
 - quel que soit le secteur d'activité (litiges, actifs incorporels, ...), ou
 - dans des secteurs d'activité particuliers comme les secteurs de la banque ou de l'assurance (provisions pour risques de crédit et engagements clientèle, provisions techniques ...).

Illustrations

ÉVALUATION DES ECARTS D'ACQUISITION (GOODWILL)

Une estimation fréquente dans de nombreuses entreprises et s'inscrivant dans une fourchette d'amplitude potentiellement importante porte sur l'évaluation des actifs incorporels à durée de vie indéterminée et plus particulièrement les écarts d'acquisition. Le degré de l'incertitude peut découler de nombreux facteurs parmi lesquels :

- les méthodes d'évaluation choisies : approches multicritères ou non, existence ou non de comparables de marché, ... ;
- les hypothèses: niveau de croissance macro-économique, taux de croissance à l'infini, taux d'actualisation, ... ;
- les contraintes législatives et réglementaires éventuelles propres à certains secteurs (banque ou assurance par exemple) ;
- les hypothèses de développement projetées par l'entreprise sur ses marchés dans ses plans d'affaires : évolutions projetées des parts de marchés, des gammes de produits, des marges internes....

PROVISIONS POUR DEMANTELEMENT DE SITES INDUSTRIELS

Les provisions pour démantèlement de sites industriels peuvent comporter un degré d'incertitude élevé compte tenu notamment :

- de l'horizon parfois très long terme des opérations de démantèlement ;
- de la technicité des opérations de démantèlement, qui dans certains cas s'appuient sur des technologies non encore développées ou en cours de développement ;
- des contraintes législatives et réglementaires attachées aux opérations ;
- des hypothèses économiques appliquées (notamment taux d'inflation et taux d'actualisation) ;
- des dénouements parfois très partiels du fait notamment de leur échéance éloignée ou étalée sur un certain nombre d'années.

¹ L'estimation comptable et les informations y afférentes à fournir dans l'annexe sont définies par la direction, le cas échéant, à partir d'une fourchette de résultats raisonnablement possibles

Les montants de provisions pour démantèlement peuvent être très significatifs, notamment au regard du chiffre d'affaires et du résultat net de la société. En outre, une variation même faible de certaines des hypothèses retenues peut faire varier le montant des provisions de façon très importante.

SECTEUR DE LA BANQUE

Dans le secteur de la banque, les postes de bilan présentent des montants souvent considérables et sans commune mesure avec les montants figurant au compte de résultat à partir desquels sont souvent définis les seuils de signification.

Deux estimations spécifiques s'inscrivent souvent dans des fourchettes d'amplitude importante :

- *Les estimations de provisions pour risques de crédits ou engagements clientèles (calculs d'« Expected Credit Loss » ou ECL selon la norme IFRS 9)*

L'estimation de ces provisions peut porter sur des engagements ou crédits octroyés sur des durées longues ou encore des contreparties ou secteurs économiques dont l'activité peut être très sensible à l'environnement économique projeté, pour lesquels l'appréciation de probabilités de défaut ou de pertes en cas de défaut, sur un horizon de 12 mois et *a fortiori* sur la durée totale des engagements ou crédits sous-jacents (comme cela est parfois requis par le référentiel comptable), peut s'avérer particulièrement difficile.

Les estimations reposent généralement sur des modèles complexes utilisant des données dont le volume est très important et comportant de nombreuses hypothèses.

- *La valorisation de certains actifs ou passifs financiers*

Certains actifs ou passifs financiers (en particulier ceux classés en niveau 3 par les banques conformément à la réglementation applicable) sont susceptibles de présenter des difficultés d'évaluation en particulier lorsqu'il s'agit de produits complexes, non négociés sur un marché actif.

Ils sont évalués par les banques à partir de modèles parfois non standard faisant intervenir de nombreuses variables ou paramètres dont certains non observables.

SECTEUR DE L'ASSURANCE

L'assurance repose sur des grands principes tels que :

- l'inversion du cycle de production : la prime est encaissée à la souscription, la prestation est inconnue à l'origine, son montant étant réglé ultérieurement. Par conséquent, la reconnaissance d'un résultat à la souscription est difficile à déterminer et le recours aux estimations est une nécessité.
- l'aléa : le contrat d'assurance est un contrat aléatoire dont les effets dépendent d'un événement incertain.
- le décalage entre la survenance du fait dommageable et le règlement : dans certains types de contrats d'assurance, le résultat final n'est connu que tardivement, en raison du délai entre l'origine du sinistre, sa matérialisation et sa déclaration par l'assuré (exemples : la pollution d'un site, les maladies liées à l'amiante, la responsabilité civile personnelle ou professionnelle ...). Ces délais engendrent un aléa sur le résultat qui doit être pris en compte (notamment par des moyens d'analyse statistique) dans les comptes de l'assureur.
- la durée de l'engagement contractuel : généralement courte en assurance dommages, longue (voire très longue) en assurance vie et en responsabilité civile. Cette durée variable des engagements doit être prise en compte dans l'équilibre actif-passif.

À titre d'exemple, deux facteurs principaux peuvent illustrer le degré d'incertitude attaché aux estimations de provisions en assurance non-vie : la survenance de la déclaration et les coûts ultimes des sinistres.

- *Le principe qualifié de cycle inversé de production qui a trait au fait que le coût des sinistres évolue dans le temps*

Par exemple, dans le cas des sinistres corporels automobiles, la déclaration de sinistre prend en compte l'existence d'un blessé, mais la gravité de la blessure va se préciser dans le temps. Ainsi, une blessure d'enfant identifiée à l'origine comme un traumatisme crânien peut s'avérer, au moment de la consolidation de l'état du blessé, constituer une tétraplégie. En conséquence, le sinistre ouvert et comptabilisé à hauteur de 50 K€ peut in fine être multiplié par 20 (coût d'une prise en charge médicale viagère).

- *Le décalage entre la date de survenance du sinistre et la date de sa déclaration* : problématique des sinistres tardifs – les IBNR *Incurred But Not Reported*).

En fin d'année, le coût ultime des sinistres survenus n'est pas connu par l'assureur car soit les déclarations de sinistre n'ont pas encore toutes été reçues, soit l'estimation initiale des sinistres va évoluer au fil du temps.

Exemples :

- les tempêtes Lothar et Martin survenues les 26 et 28 décembre 1999 ont entraîné de nombreux sinistres. Au 31 décembre, tous les sinistres n'étaient pas déclarés, néanmoins, les provisions comptabilisées devaient prendre en compte le coût total estimé des sinistres liés à la tempête,
- les sinistres attachés à la responsabilité civile médicale. Une maladie ou une malformation à la naissance peut survenir à un instant T mais la mise en responsabilité du professionnel de santé et la déclaration de sinistre par celui-ci auprès de son assureur peut avoir lieu plusieurs années après.

Par ailleurs, le sujet des estimations avec des fourchettes d'amplitude importante va devenir encore plus prégnant avec l'introduction de la norme IFRS 17 portant sur le traitement comptable des contrats d'assurance et qui sera applicable au 1er janvier 2023.

L'application de cette norme IFRS 17 induit une part très importante de projections de flux futurs de trésorerie sur des horizons longs (en particulier en assurance épargne-retraite), de nombreuses hypothèses utilisées pour procéder aux projections et des modèles complexes pour déterminer notamment les provisions techniques (*Best Estimate Liability*) ou la Marge de Service Contractuelle (CSM) présentées au passif du bilan.

2. Dans un tel contexte, quelle doit être la démarche du commissaire aux comptes ?

Le commissaire aux comptes appréciera tout d'abord si l'existence d'une fourchette dont l'amplitude est supérieure (voire plusieurs fois supérieure) au seuil de signification – que cette fourchette soit appréciée au regard d'analyses de sensibilité déterminées par l'entité ou par le commissaire aux comptes lui-même - est cohérente et appropriée au regard du contexte et de la nature de l'estimation, et si la méthode, les hypothèses et les données retenues pour l'estimer sont appropriées au regard du référentiel comptable applicable.

Par ailleurs, tout au long de sa démarche d'audit des estimations comptables, le commissaire aux comptes exercera son esprit critique ainsi que son jugement professionnel pour définir les diligences appropriées et apprécier les éléments à collecter au regard notamment du degré d'incertitude attaché à l'estimation qu'il souhaite contrôler :

- lorsqu'il prendra connaissance de l'entité et de son environnement, notamment du référentiel comptable applicable ainsi que de son contrôle interne, pour ce qui concerne les estimations comptables et les informations y afférentes fournies dans l'annexe (paragraphe 10 à 14 de la NEP 540) ;

- lorsqu'il évaluera le risque d'anomalies significatives (paragraphe 15 de la NEP 540) ;
- lorsqu'il définira les réponses à apporter à son évaluation du risque d'anomalies significatives (paragraphe 16 de la NEP), notamment lors de son appréciation du processus d'établissement de l'estimation comptable mis en œuvre par la direction, du choix de l'estimation retenue par la direction et des informations y afférentes fournies dans l'annexe (paragraphe 18 à 22) ;
- lorsqu'il évaluera le caractère suffisant et approprié des éléments collectés y compris lors de la prise de recul à l'issue des procédures d'audit mises en œuvre (paragraphe 25 à 27 de la NEP).

Le commissaire aux comptes documentera ses appréciations, y compris celles relatives au caractère approprié de l'information fournie en annexe, notamment sur le degré d'incertitude attaché à l'estimation (par exemple : les informations relatives aux analyses de sensibilité pour les hypothèses importantes²).

Lorsque le degré d'incertitude, de complexité et/ou de subjectivité est élevé, l'exercice de l'esprit critique et la documentation de ses appréciations sont particulièrement importants, par exemple lors de la prise de connaissance du processus d'établissement des estimations comptables et des informations y afférentes à fournir dans l'annexe, et lors de l'appréciation du choix et de l'application de la méthode, des hypothèses importantes et des données faits par la direction de l'entité.

Illustrations

ÉVALUATION DES ECARTS D'ACQUISITION (GOODWILL)

Face à l'incertitude liée à ce type d'estimation, le commissaire aux comptes pourra être amené à faire appel à des experts en évaluation pour apprécier notamment :

- si les méthodes ou modèles d'évaluation retenus s'inscrivent bien dans les pratiques usuelles de marché ;
- si les variables économiques retenues s'inscrivent également dans les fourchettes usuellement considérées dans le contexte de telles évaluations ou sur les marchés, en confrontant les variables retenues à des sources externes ;
- si les contraintes réglementaires projetées sont bien en ligne avec les textes en vigueur.

Les experts en évaluation pourront réaliser, le cas échéant, leurs propres évaluations ou analyses de sensibilité.

Pour l'analyse des prévisions élaborées par l'entreprise, le commissaire aux comptes pourra, dans certains cas, s'appuyer sur le dispositif de contrôle interne mis en place à ce titre par l'entité et vérifiera, le cas échéant, leur approbation par la gouvernance de l'entité. Il appréciera les principales hypothèses sous-jacentes à ces prévisions, au regard de l'environnement économique et, le cas échéant, au regard des prévisions élaborées lors d'exercices antérieurs. Sur ce dernier point, le commissaire aux comptes pourra apprécier notamment la qualité du processus d'élaboration des prévisions en les confrontant avec les réalisations effectives.

PROVISIONS POUR DEMANTELEMENT DE SITES INDUSTRIELS

La démarche du commissaire aux comptes sera généralement essentiellement fondée sur les diligences suivantes :

- la compréhension et l'appréciation de la gouvernance en place ;
- l'appréciation du processus d'établissement des estimations et en particulier :

² Hypothèses dont une variation raisonnablement possible affecterait de manière significative l'estimation comptable (NEP 540, 9.)

- des procédures de contrôle interne mises en place au niveau des différentes étapes du processus d'estimation ;
- de la permanence des méthodes utilisées par la direction étant précisé que la cohérence, dans le temps, des scénarios envisagés est un élément important ;
- lorsque cela est possible, l'appréciation du dénouement des provisions (même en l'absence de recul, dans la mesure où peu de démantèlements ont été initiés, certaines étapes peuvent avoir été engagées et ainsi être utilement prises en compte) ;
- la revue des hypothèses observables et leur cohérence avec les autres estimations de l'entité, telles que par exemple les taux d'actualisation et d'inflation.

S'agissant des hypothèses opérationnelles complexes, elles seront généralement examinées par le commissaire aux comptes dans le cadre de son appréciation du processus d'établissement de l'estimation comptable. Il appréciera également le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe qui devront être suffisamment développées (méthode mise en œuvre pour déterminer les provisions, approche retenue pour mener les analyses de sensibilité, ...).

SECTEUR DE LA BANQUE

- *Les estimations de provisions pour risques de crédits ou engagements clientèles (calculs d'« Expected Credit Loss » ou ECL selon la norme IFRS 9)*

Au regard de la complexité des processus d'évaluation, le commissaire aux comptes choisira fréquemment de s'appuyer sur le dispositif de contrôle interne, qui fait lui-même l'objet d'une réglementation bancaire spécifique très développée. Il pourra notamment mettre en œuvre, sans que cette liste soit exhaustive, tout ou partie des procédures suivantes :

- l'examen du dispositif mis en œuvre par la banque pour catégoriser les créances conformément aux dispositions des normes comptables applicables et pour évaluer les provisions ECL enregistrées ;
- la réalisation de tests des principaux contrôles clés mis en œuvre par la banque, en s'appuyant le cas échéant sur les travaux mis en œuvre par les différentes lignes de défense en place ;
- le recours éventuel à des experts en modélisation des risques de crédit pour l'appréciation des scénarios économiques retenus, des méthodes de mesure des différents paramètres utilisés, des modèles de calcul des ECL développés ou encore pour l'appréciation des analyses de sensibilité réalisées par la banque ;
- dans le cadre de ses travaux sur les modèles, le commissaire aux comptes ou ses experts pourront s'appuyer, le cas échéant, sur le processus d'homologation des modèles par le superviseur bancaire ;
- la réalisation de ses propres calculs des ECL sur la base d'un échantillon de crédits ou engagements ;
- l'examen de l'information communiquée en annexe, au regard notamment des analyses de sensibilité mises en œuvre.

Le commissaire aux comptes pourra être amené à mener ses propres analyses de sensibilité, notamment en cas de divergence d'appréciation quant à certains scénarios (ou pondérations de scénarios), hypothèses ou paramètres ou quant à certaines caractéristiques des modèles retenus, en s'appuyant, le cas échéant, sur les outils ou analyses développés par la banque.

- *La valorisation de certains actifs ou passifs financiers*

Pour apprécier ces estimations et les principaux jugements mis en œuvre par la direction pour les établir, le commissaire aux comptes pourra choisir soit de s'appuyer sur le dispositif de contrôle interne de la banque dans le cadre de son processus d'établissement de l'estimation, soit de réaliser ses propres estimations, ou adoptera une approche hybride.

Le commissaire aux comptes pourra également faire appel à des experts en valorisation pour apprécier par exemple :

- la catégorisation des instruments en fonction du niveau d'observabilité sur les marchés des données utilisées ;
- les principales méthodes et paramètres utilisés pour les estimations, au regard des pratiques de marché ou en les confrontant à ses propres estimations qui pourront porter sur un échantillon ou sur l'ensemble des positions d'une catégorie spécifique d'actifs ou passifs financiers.

PROVISIONS DES COÛTS DE CERTAINS SINISTRES DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

Les exemples cités précédemment (voir question/réponse 1. supra) mettent en exergue l'importance des facteurs *survenance de la déclaration* et *coûts ultimes des sinistres* et illustrent le fait que partant de deux sociétés de même taille, l'une qui commercialise de la couverture santé et l'autre de la responsabilité civile décennale, la marge d'incertitude attachée aux provisions techniques de ces deux sociétés est très différente.

Dans chacun de ces exemples, l'assureur doit estimer la provision destinée à faire face à ses engagements (y compris le coût ultime des sinistres survenus mais non connus).

Le commissaire aux comptes recourra généralement à l'utilisation de fourchettes d'estimations pour apprécier la provision comptabilisée.

Pour ce faire, il pourra faire appel à des experts qui seront amenés à procéder à leurs propres estimations en prenant en compte plusieurs méthodes et plusieurs paramètres. Cette démarche les conduira à déterminer (sur la base notamment de l'historique, d'éléments de jurisprudence, de projections ...) une fourchette d'estimations de provision visant à refléter le coût ultime attendu. Plus la marge d'aléa est importante, plus la fourchette est large. À partir de la fourchette ainsi déterminée, le commissaire aux comptes appréciera l'estimation retenue par l'entreprise en vérifiant si cette estimation se situe à l'intérieur des bornes de la fourchette.

3. Quelle est l'attitude du commissaire aux comptes lorsqu'il est satisfait des éléments retenus par la direction pour déterminer l'estimation à comptabiliser dans les comptes ?

Le commissaire aux comptes portera une attention particulière aux informations fournies dans l'annexe et appréciera en particulier si le degré d'incertitude attaché à l'évaluation, la sensibilité des hypothèses retenues et, le cas échéant, la fourchette des résultats possibles sont correctement présentés conformément au référentiel comptable applicable.

4. Dans quel cas le commissaire aux comptes est-il conduit à effectuer sa propre estimation ou fourchette d'estimations ?

Le commissaire aux comptes pourra être conduit à effectuer sa propre estimation ou fourchette d'estimations lorsque, selon son jugement professionnel :

- il considèrera que c'est la réponse la plus efficace à apporter à son évaluation du risque d'anomalies significatives relatif à l'estimation comptable et aux informations y afférentes à fournir dans l'annexe qui lui permettra de corroborer, ou non, l'estimation établie par la direction ;
- il considèrera que les éléments fournis par la direction ne sont pas suffisants pour lui permettre de conclure quant au caractère raisonnable de l'estimation. Tel peut être le cas par exemple dans le secteur bancaire, lorsque s'agissant de l'estimation de pertes de crédit attendues, le commissaire aux comptes retient des scénarii économiques différents de celui ou ceux retenus par l'entité ou les pondère différemment.

Comme le mentionne la NEP 540, lorsque le commissaire aux comptes sera conduit à effectuer sa propre estimation ou fourchette d'estimations il pourra utiliser ses propres méthodes, hypothèses ou données ou bien tout ou partie de celles retenues par la direction de l'entité.

5. Comment le commissaire aux comptes apprécie-t-il l'estimation retenue par la direction au regard de sa propre estimation ou fourchette d'estimations ?

Plusieurs situations peuvent se présenter.

- **L'estimation retenue par la direction correspond à l'estimation établie par le commissaire aux comptes ou se situe dans la fourchette d'estimations qu'il a établie**

Dans ce cas, le commissaire aux comptes conclura que l'estimation retenue est raisonnable au regard du référentiel comptable applicable et veillera au caractère approprié des informations fournies dans l'annexe conformément au référentiel comptable applicable, en particulier celles relatives au degré d'incertitude attaché à l'évaluation et à la sensibilité des hypothèses utilisées.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes exercera son esprit critique pour apprécier l'ensemble des estimations retenues par la direction et évaluer si les jugements et les décisions de la direction relatifs aux estimations comptables et aux informations y afférentes fournies dans l'annexe, même s'ils apparaissent raisonnables pris individuellement, présentent des indices de biais introduit par la direction.

Par exemple, le fait que les estimations retenues par la direction soient systématiquement dans les bornes basses ou au contraire dans les bornes hautes des fourchettes établies par le commissaire aux comptes peut révéler une tendance à sous-estimer ou au contraire sur estimer les évaluations comptables et, le cas échéant, constituer des anomalies.

- **L'estimation retenue par la direction diffère de l'estimation établie par le commissaire aux comptes ou se situe en dehors des bornes de la fourchette d'estimations qu'il a établie**

Dans ce cas, le commissaire aux comptes échangera avec la direction sur les choix qu'il a opérés pour définir sa propre estimation ou fourchette d'estimations.

Si ses choix ne sont pas remis en cause, il demandera alors à la direction de revoir l'estimation retenue.

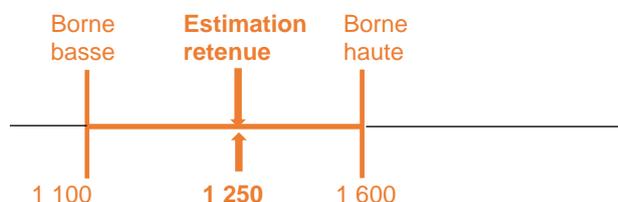
Si la direction maintient son estimation, le commissaire aux comptes en tirera les conséquences sur son approche d'audit voire sur son opinion sur les comptes.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes déterminera l'écart entre l'estimation retenue par la direction et son estimation ou la borne de sa fourchette d'estimation la plus proche pour le comparer au seuil de signification défini pour les comptes pris dans leur ensemble. Il appréciera si cet écart constitue une anomalie significative au regard de la NEP 450 et, le cas échéant, il en tirera les conséquences sur son opinion.

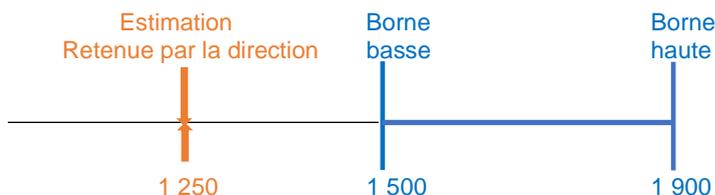
À noter : lorsque l'estimation retenue par la direction, s'inscrit dans la fourchette d'estimations raisonnablement possibles établie par le commissaire aux comptes, celui-ci conclura généralement que l'estimation de l'entité est acceptable si toutefois sa prise de recul à l'issue des procédures mises en œuvre ne le conduit pas à identifier un biais introduit par la direction dans la détermination de l'estimation.

Illustration 1

Fourchette établie par la direction



Fourchette établie par le commissaire aux comptes



- Seuil de signification : 100
- Ecart identifié : 250 (supérieur au seuil de signification)

1 500 (borne basse de la fourchette définie par le commissaire aux comptes) - 1 250 (estimation retenue par la direction)

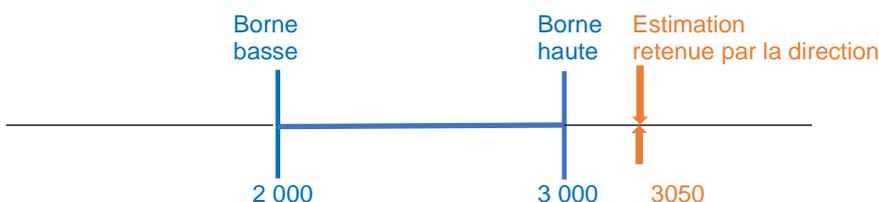
Dans cette situation le commissaire aux comptes relèvera une anomalie de 250, supérieure au seuil de signification. Il intégrera cette anomalie dans l'état des anomalies non corrigées et appréciera si elle constitue une anomalie significative au regard de la NEP 450.

Illustration 2

Estimation retenue par la direction : 3 050

Aucun élément fourni quant à une éventuelle fourchette d'estimations préalablement établie par la direction

Fourchette établie par le commissaire aux comptes



- Seuil de signification : 100
- Ecart identifié : 50 (inférieur au seuil de signification)

3 000 (borne haute de la fourchette définie par le commissaire aux comptes) - 3 050 (estimation retenue par la direction)

Dans cette situation le commissaire aux comptes relèvera une anomalie qu'il intégrera dans l'état des anomalies non corrigées.

6. Quelles conséquences le commissaire aux comptes peut-il en tirer sur la justification des appréciations ?

Le commissaire aux comptes appréciera si ce point est de nature à faire l'objet d'explicitation de ses appréciations (dans le cas d'une entité non EIP) ou d'une communication au titre des points clefs de l'audit (dans une entité EIP) dans la partie spécifique de son rapport d'audit portant sur la justification de ses appréciations conformément aux dispositions des NEP 701 et 702 relatives à *la justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des personnes et entités qui sont des entités d'intérêt public* (NEP 701) et *qui ne sont pas des entités d'intérêt public* (NEP 702).

Il est à ce titre rappelé que ces NEP mentionnent les éléments suivants :

NEP 701

Au titre de l'identification des points clefs de l'audit

11. A titre d'exemple, le commissaire aux comptes peut estimer pertinent de considérer :

- (...)

- la complexité ou la subjectivité qu'implique le choix par la direction d'une méthode comptable, notamment en comparaison d'autres entités dans le même secteur ;
- la nature et l'étendue de l'effort d'audit mis en œuvre en réponse aux risques d'anomalies significatives, notamment la nécessité de compétences spécifiques et de consultations d'experts ;
- la nature et l'importance des difficultés rencontrées dans l'application des procédures d'audit, dans l'évaluation de leurs résultats et dans l'obtention d'éléments suffisants et appropriés pour conclure ;
- l'importance des faiblesses de contrôle interne identifiées.

NEP 702

9. Sans préjudice d'autres appréciations que le commissaire aux comptes jugerait nécessaire de justifier pour répondre à l'obligation posée par la loi, les appréciations de nature à faire l'objet d'une justification se rapportent généralement à des éléments déterminants pour la compréhension des comptes. Entrent dans ce cadre, notamment, les appréciations portant sur :

- les options retenues dans le choix des méthodes comptables ou dans leurs modalités de mise en œuvre lorsqu'elles ont des incidences majeures sur le résultat, la situation financière ou la présentation d'ensemble des comptes de l'entité ;
- les estimations comptables importantes, notamment celles manquant de données objectives et impliquant un jugement professionnel dans leur appréciation ;
- la présentation d'ensemble des comptes annuels et consolidés, qu'il s'agisse du contenu de l'annexe ou de la présentation des états de synthèse.

Le commissaire aux comptes peut également estimer nécessaire de justifier d'appréciations portant sur les procédures de contrôle interne concourant à l'élaboration des comptes, qu'il est conduit à apprécier dans le cadre de la mise en œuvre de sa démarche d'audit.

ANNEXE - EXTRAITS DE LA NEP 540

Procédures d'audit à mettre en œuvre en réponse au risque d'anomalies significatives

16. En réponse à l'évaluation du risque d'anomalies significatives relatif à l'estimation comptable et aux informations y afférentes à fournir dans l'annexe et compte tenu des éléments qui sous-tendent cette évaluation, le commissaire aux comptes met en œuvre une ou plusieurs des procédures d'audit suivantes :

- obtention d'éléments à partir d'événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice ;
- appréciation du processus d'établissement de l'estimation comptable mis en œuvre par la direction;
- établissement d'une estimation ou d'une fourchette d'estimations.

Obtention d'éléments à partir d'événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice

17. Lorsque le commissaire aux comptes choisit d'obtenir des éléments à partir d'événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice, il collecte des éléments relatifs au dénouement de tout ou partie de l'estimation comptable ou à des événements dont la survenance confirme ou infirme des hypothèses importantes ou des données retenues pour son établissement. Il apprécie en outre les informations fournies en annexe au titre de l'estimation comptable.

Appréciation du processus d'établissement de l'estimation comptable mis en œuvre par la direction

18. Lorsque le commissaire aux comptes apprécie le processus d'établissement de l'estimation comptable, il conçoit et met en œuvre des procédures d'audit visant à apprécier :

- le choix et l'application de la méthode, des hypothèses importantes et des données utilisées par la direction pour établir l'estimation comptable, conformément aux dispositions du paragraphe 19 ; et
- la manière dont la direction a choisi l'estimation qu'elle a retenue, le cas échéant à partir d'une fourchette des résultats raisonnablement possibles, et a établi les informations afférentes à cette estimation comptable fournies dans l'annexe, conformément aux dispositions des paragraphes 20 à 22.

Appréciation du choix et de l'application de la méthode, des hypothèses importantes et des données

19. Les procédures d'audit doivent permettre au commissaire aux comptes d'apprécier si :

- le choix et l'application de la méthode, des hypothèses importantes et des données par la direction, y compris le cas échéant les éventuels ajustements apportés aux résultats issus des modèles, sont appropriés au regard du référentiel comptable applicable et si les modifications apportées par rapport aux périodes précédentes le sont également ;
- les jugements portés pour effectuer ces choix présentent des indices d'un biais introduit par la direction ;
- les hypothèses importantes retenues par la direction pour l'établissement de l'estimation comptable sont cohérentes entre elles, sont cohérentes avec les hypothèses retenues pour d'autres estimations comptables, et le sont également avec les hypothèses utilisées par l'entité à d'autres fins dont le commissaire aux comptes a eu connaissance au cours de l'audit ;
- la direction a l'intention et la capacité de mettre en œuvre les plans d'actions qui sous-tendent les hypothèses retenues ;
- les données sont pertinentes et fiables dans les circonstances et ont été correctement appréhendées par la direction ;
- l'intégrité des hypothèses importantes et des données a été maintenue lors de l'application de la méthode retenue ;
- les calculs ont été effectués conformément à la méthode retenue et sont arithmétiquement exacts.

Appréciation du choix de l'estimation retenue par la direction et de l'établissement des informations y afférentes fournies dans l'annexe

20. Les procédures d'audit relatives à l'appréciation du choix par la direction de l'estimation retenue et de l'établissement des informations y afférentes fournies dans l'annexe doivent permettre au commissaire aux comptes de déterminer si la direction a mis en œuvre les moyens appropriés pour :

- appréhender le degré d'incertitude attaché à l'évaluation ;*
- prendre en compte ce degré d'incertitude dans le choix de l'estimation qu'elle a retenue, le cas échéant parmi une fourchette de résultats raisonnablement possibles, et dans l'établissement des informations afférentes à l'estimation fournies dans l'annexe.*

21. Lorsque le commissaire aux comptes estime, sur la base des éléments collectés et de son jugement professionnel, que la direction n'a pas mis en œuvre des moyens appropriés, il lui demande de mettre en œuvre des procédures complémentaires pour appréhender le degré d'incertitude et le cas échéant, y répondre en reconsidérant le choix de l'estimation retenue ou les informations y afférentes fournies dans l'annexe.

Si les procédures complémentaires ne sont pas mises en œuvre ou si le commissaire aux comptes estime qu'elles ne sont pas suffisantes, il établit, si cela est faisable en pratique, sa propre estimation ou une fourchette d'estimations, en appliquant les dispositions des paragraphes 23 et 24.

Si cette procédure n'est pas faisable en pratique, il en évalue les incidences sur l'approche d'audit ou sur l'expression de son opinion conformément au paragraphe 27.

Il évalue s'il existe des faiblesses du contrôle interne pour ce qui concerne l'établissement de l'estimation comptable et des informations y afférentes fournies dans l'annexe et, le cas échéant, en informe les personnes appropriées.

22. Le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre également des procédures d'audit afin d'obtenir des éléments suffisants et appropriés au regard de l'évaluation du risque d'anomalies significatives, au niveau des assertions, lié aux informations y afférentes fournies dans l'annexe, autres que celles relatives à l'incertitude attachée à l'évaluation.

Établissement d'une estimation ou d'une fourchette d'estimations

23. Lorsque le commissaire aux comptes établit une estimation ou une fourchette d'estimations pour apprécier l'estimation comptable, il utilise ses propres méthodes, hypothèses ou données ou tout ou partie de celles retenues par la direction.

Dans tous les cas, il veille à ce que le choix et l'application de ces méthodes, hypothèses et données respectent les principes définis au paragraphe 19.

Il apprécie également les informations afférentes à l'estimation comptable fournies dans l'annexe.

24. Lorsqu'il établit une fourchette d'estimations, le commissaire aux comptes s'assure que les deux bornes de cette fourchette sont étayées par des éléments suffisants et appropriés et sont raisonnables au regard des règles et principes prescrits par le référentiel comptable.

Lorsque l'amplitude de la fourchette d'estimations est importante, ce qui peut être le cas notamment lorsque le degré d'incertitude attaché à l'évaluation est élevé, le commissaire aux comptes veille particulièrement à ce que les informations fournies dans l'annexe sur l'incertitude attachée à l'évaluation soient appropriées.